

BGer 7B_883/2023 vom 4. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_883_2023

FR: TF 7B_883/2023 du 4 mars 2024

IT: TF 7B_883/2023 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

Dirigé contre une décision sur l'exécution d'une mesure (art. 78 al. 2 let. b LTF) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), le recours, interjeté dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) et satisfaisant aux exigences de forme (art. 42 al. 1 et 2 LTF), est recevable. La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, partant de la qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante soutient que l'exécution de la mesure thérapeutique en milieu fermé serait disproportionnée. Elle reproche en outre à l'autorité cantonale d'avoir révoqué son placement en milieu ouvert en se basant sur un rapport thérapeutique du SMI et non une (nouvelle) expertise psychiatrique.

E. 2.2.1

En général, le traitement institutionnel selon l' art. 59 CP s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue toutefois dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuie ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l' art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP).

E. 2.2.2

La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants - mais non dans le dispositif - en traitant des conditions de l' art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et consid. 2.5; arrêt 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.2). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêts 6B_481/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1; 6B_30/2022 du 21 février 2022 consid. 1).

E. 2.2.3

L' art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié

quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts 6B_360/2023 du 15 mai 2023 consid. 2.1; 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1; 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1).

Savoir si le risque est qualifié est une question du droit (cf. arrêts 6B_360/2023 précité consid. 2.1; 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2.1; 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 et les arrêts cités). Toutefois, les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. La tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (cf. arrêts 6B_360/2023 précité consid. 2.1; 6B_817/2021 précité consid. 2.2.1; 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_1348/2017 précité consid. 1.1.3; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1).

E. 2.2.4

Selon l' art. 56 al. 3 CP , pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure.

E. 2.3

En l'espèce, la juridiction cantonale a justifié le placement en milieu fermé de la recourante par le risque de récidive qualifié qu'elle représentait. Pour se faire, le SAPEM et à sa suite les juges cantonaux se sont fondés sur les rapports du SMI de 2023, dont les constats médicaux faisaient, selon eux, écho aux conclusions émises par les experts psychiatres en 2016. Or si l' art. 56 al. 3 CP impose au juge de se fonder sur une expertise pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 (cf. consid. 2.1.4

supra), cette disposition ne cite pas le placement en milieu fermé de la personne en cours d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. arrêt 6B_925/2022 du 29 mars 2023 consid. 4), qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (cf. consid. 2.1.2

supra). Partant, le SAPEM et à sa suite la juridiction cantonale pouvaient se fonder sur les rapports du SMI pour prononcer le placement en milieu fermé de la recourante.

E. 2.4

Par ailleurs, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme qu'il n'existait aucun risque de récidive qualifié. Si l'évaluation criminologique du 7 juillet 2022 retenait certes un risque de récidive modéré à faible, le Service de probation et d'insertion qui l'a émise se plaçait alors dans un contexte d'abstinence à l'alcool et aux toxiques. Quant aux médecins du SMI, qui ont effectivement indiqué dans leurs rapport de 2023 que - pour l'instant - la recourante n'avait pas eu de comportements hétéro-agressifs, ils ont néanmoins souligné leur crainte de la survenance d'incidents sérieux, en milieu ouvert, en raison de l'accès aux toxiques et à l'alcool. Il faut ainsi admettre avec la cour cantonale que ces constats rejoignaient ceux des experts psychiatres émis en 2014 et 2016. Ceux-ci avaient retenu un

risque de passage à l'acte renforcé dans des états d'intoxication aigus (cf. let. B.b.a supra) et un risque de récidive élevé en raison de l'association du trouble de la personnalité dont souffrait la recourante et de la dépendance à l'alcool (cf. let. B.b.b supra). Vu la consommation de toxiques et celle d'alcool quasi-quotidienne constatées en mars 2023, lorsque la recourante était placée en milieu ouvert, la juridiction cantonale était fondée à retenir un risque de récidive qualifié, justifiant le placement dans un établissement fermé. Compte tenu des biens juridiques menacés, à savoir l'intégrité corporelle, voire la vie, la mesure respecte par ailleurs le principe de la proportionnalité (cf. consid. 2.2.3 supra).

Pour le surplus, en se contentant d'affirmer, à la fin de son argumentation relative au principe de la proportionnalité, que son placement en milieu fermé "serait de nature à engager la responsabilité de l'Etat car cela constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l' art. 3 CEDH , comme l'a reconnu la Cour EDH dans l'arrêt W.A. c. Suisse", la recourante ne formule pas de grief conforme aux exigences de motivation prévues aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. En tout état de cause, il sied de préciser que l'arrêt de la CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 (requête n° 38958/16) auquel elle se réfère n'interdit pas, sur le principe, le placement en établissement pénitentiaire fermé d'un détenu atteint de troubles mentaux (cf. consid. 3.2

infra).

E. 3.1

La recourante soutient que son placement à la prison X._____ serait illicite dès lors qu'il ne s'agirait pas d'un établissement adéquat au sens notamment de l' art. 56 al. 5 CP . Elle invoque la jurisprudence de la CourEDH (en particulier les arrêts

Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018 [requête n° 43977/13] et

W.A. c. Suisse précité), l' art. 5 CEDH et l' art. 58 CP .

E. 3.2.1

En vertu de l' art. 5 par. 1 CEDH , toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e).

Dans sa jurisprudence, la CourEDH considère que, pour respecter l' art. 5 par. 1 CEDH , la détention doit avoir lieu "selon les voies légales" et "être régulière". En la matière, elle renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure. Elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l' art. 5 CEDH , à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire. Il doit exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu, ainsi que le régime de détention (arrêts de la CourEDH

Kadusic c. Suisse du 9 janvier 2018, § 45;

Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 41 s.; cf. arrêts 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_330/2019 du

5 septembre 2019 consid. 1.1.2).

En principe, la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme "régulière" au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié (arrêts de la CourEDH

W.A c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], § 37;

Papillo c. Suisse du 27 janvier 2015 [requête n° 43368/08], § 42 et les références citées). Le seul fait que l'intéressé ne soit pas intégré dans un établissement approprié n'a toutefois pas pour effet automatique de rendre sa détention irrégulière au regard de l'art. 5 par. 1 CEDH. Un équilibre raisonnable doit être ménagé entre les intérêts opposés en cause, étant entendu qu'un poids particulier doit être accordé au droit à la liberté. Dans cet esprit, la CourEDH prend en compte les efforts déployés par les autorités internes en vue de trouver un établissement adapté pour évaluer la régularité du maintien en détention dans l'intervalle (cf. arrêts de la CourEDH

Papillo c. Suisse précité, § 43 et les références citées;

De Schepper c. Belgique du 13 octobre 2009 [requête n° 27428/07], § 47 s.; cf. ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 p. 117; arrêts 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; 6B_1320/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_840/2019 du 15 octobre 2019 consid. 2.5.3).

E. 3.2.2

Le Tribunal fédéral a retenu, en tenant compte de la jurisprudence de la CourEDH, que le placement dans un établissement pénitentiaire ou de détention d'une personne faisant l'objet d'une mesure, et ayant fait l'objet d'une condamnation entrée en force, est compatible avec le droit fédéral matériel en tant que solution à court terme, pour pallier une situation d'urgence, dans l'attente d'un transfert dans un établissement spécialisé (arrêts 6B_360/2023 précité consid. 3.1; 6B_925/2022 précité consid. 5.1.2; 6B_1069/2021 précité consid. 2.2 et 2.4). À plus long terme, le Tribunal fédéral a considéré qu'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait également être exécutée dans un établissement pénitentiaire si le traitement était assuré par du personnel qualifié (arrêts 6B_925/2022 précité consid. 5.1.2; 6B_481/2022 précité consid. 3.3.2, 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.5.2 et 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.2 concernant les EPO; 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.2 et 6B_154/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2 concernant la prison de Champ-Dollon; 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.4; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 6.1.2). En revanche, à défaut de traitement assuré par du personnel qualifié, un placement à long terme dans un établissement pénitentiaire n'est pas admissible, car le but de la mesure ne doit pas être compromis (ATF 148 I 116 consid. 2.3; 142 IV 105 consid. 5.8.1).

E. 3.3

Il découle de ce qui précède qu'un placement de la requérante dans l'établissement pénitentiaire X. _____ ne viole pas le droit fédéral et conventionnel si le traitement de l'intéressée est assuré par du personnel qualifié. A cet égard, la requérante soutient laconiquement que cet établissement ne disposerait pas de personnel thérapeutique qualifié. Elle ne formule toutefois aucune argumentation à l'appui de son grief dès lors que, dans son développement, elle s'en prend en réalité uniquement aux soins prodigués dans l'établissement ouvert (l'unité W. _____ de la Clinique U. _____) dans lequel elle a

été placée, qu'elle estime inadéquats par rapport à sa pathologie. En l'occurrence, la prison pour femmes X._____ dispose d'une infrastructure médicale gérée par le service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, dépendant du CHUV (SMPP). Il répond donc aux exigences découlant de l' art. 59 al. 3 CP , de sorte que le placement de la recourante dans cet établissement, alors qu'elle exécute une mesure thérapeutique institutionnelle, n'est pas en soi illicite ou contraire à l' art. 5 CEDH (cf. arrêt 6B_449/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3.2.1).

E. 3.4

C'est également en vain que la recourante soutient que, eu égard à l' art. 58 CP , elle ne pouvait pas être placée dans un établissement pénitentiaire. De jurisprudence constante, l' art. 59 al. 3 CP , en qualité de

lex specialis , prime l' art. 58 al. 2 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3; arrêts 6B_925/2022 précité consid. 5.5; 6B_1322/2021 précité consid. 2.6.2; 6B_1069/2021 précité consid. 2.2 et les références citées). Ainsi, la nécessité de principe prévue par l' art. 58 CP de séparer les lieux d'exécution des peines et des mesures n'empêche pas le placement de celui qui a été condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement pénitentiaire où une telle séparation n'est pas possible. En se contentant d'affirmer que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière serait contraire à celle de la CourEDH, sans étayer son argument, la recourante ne soulève pas un grief recevable (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). La recourante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que la jurisprudence du Tribunal fédéral à cet égard serait contraire à la lettre de la loi et qu'il n'y aurait pas de place pour une

lex specialis . Si, comme elle le soulève, il n'est effectivement pas impossible qu'un établissement pénitentiaire dispose de deux secteurs distincts, le fait d'admettre - quand cette possibilité n'existe pas - que l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse tout de même se faire dans un établissement fermé (art. 59 al. 3 CP), relève bien d'une

lex specialis par rapport à l' art. 58 al. 2 CP .

E. 4

Invoquant les art. 62c al. 1 CP et 56 al. 6 CP, la recourante soutient que l'illicéité de la mesure devrait justifier sa levée. Le placement de la recourante en milieu fermé n'étant toutefois pas illicite, comme précédemment exposé, le grief est mal fondé.

E. 5

Vu ce qui précède, la cour cantonale était fondée à confirmer, sans qu'il fût nécessaire d'ordonner une expertise psychiatrique, le placement en milieu fermé de la recourante, respectivement la révocation du placement en milieu ouvert ordonné le 21 octobre 2022.

Le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Comme il était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante supportera les frais judiciaires, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.